

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-07-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

#### NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

**OBJET** : MARCHE N°2023-08 « TRAITEMENT D'EMBACLES – SECTEUR VERROU DE SERRASON » -ATTRIBUTION DU MARCHE

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

**CONSIDERANT** la formation d'embâcles au niveau du verrou de Serrason (Musièges) et la nécessité de les traiter rapidement,

**CONSIDERANT** la configuration du site favorisant l'intervention de cordistes/grimpeurs avec débarbage sur plateforme de travail flottante,

**CONSIDERANT** le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** l'offre établie par l'EURL Rhéologik, seule entreprise consultée au regard de la spécificité de la demande, à travers les devis du 20/07/2023,

**CONSIDÉRANT** l'offre de l'EURL Rhéologik, pour un montant total de 3 650 € HT (soit 4 380 € TTC), économiquement la plus avantageuse,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 :**

D'attribuer le marché N°2023-05 relatif au Traitement d'embâcles en amont et en aval du pont de Chatel à la société Rhéologik domiciliée à 2156 route de Cercier – 74 330 CHOISY.

Marché conclu pour une durée de 1 mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 2 :**

D'avoir recourt pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

##### **Article 2 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Fait à Bassy, le 28 juillet 2023**

**Le Président,**

**Jean-Yves MÂCHARD**

